

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCARL

Service administratifs
1 rue Jacques DUCLOS
65000 Tarbes

Références : 2023-0883-Dp
Code AIOT : 0006801162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SOCARL implanté Lascenderes 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARL
- Lascenderes 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule au Nord du département des Hautes-Pyrénées est exploitée par la société SOCARL depuis 2017.

L'activité consiste à exploiter des matériaux alluvionnaires sur une superficie de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). La puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline.

L'autorisation porte les activités autorisées d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160 000 T/an (220 000 T/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50 000 m² et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25 000 m³/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets inertes ;
- Sécheresse, vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-08-03-00001 du 03 août 2023 ;
- Vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté n°65-2021-12-24-00003 du 24 décembre 2021. (a minima mesures ERC et phasage d'exploitation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Gestion carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Gestion carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.5.2	/	Sans objet
13	Gestion carrière	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le démarrage de l'activité sur la zone d'extension est conduit selon les plans prévisionnels produits dans l'autorisation d'exploiter.

Il est constaté que l'exploitation de l'ISDI n'a pas démarré et que les déchets inertes sont déposés en attente sur la zone de transit.

Du fait de l'absence de prescriptions préfectorales relatives à la réduction des prélèvements en 2023 sur ce secteur, l'exploitant n'a pas été amené à mettre en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral « sécheresse ». Aussi l'inspection s'est assurée du seul respect des volumes de prélèvements autorisés.

En revanche, l'inspection constate que le suivi écologique et la tenue des registres et plans de gestion des déchets ne sont pas satisfaisants ce qui conduit l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier.

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour suivre les obligations réglementaires relatives à l'exploitation de la carrière. Il peut s'appuyer sur l'organisation mise en place sur l'autre site exploité par la société SOCARL.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, prélèvements
Prescription contrôlée : rubrique IOTA 1.3.1.0 - À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

<p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux - Pompage réalisé dans la nappe superficielle $Q > 8 \text{ m}^3/\text{h}$ $Q_{\text{max}} = 20 \text{ m}^3/\text{h}$</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que le débit de la pompe de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est de 103 m³/heure. Cette pompe a vocation à réalimenter le bassin d'eau claire utile au lavage des matériaux. Le fonctionnement de la pompe n'est asservi à aucun dispositif de régulation. L'inspection constate que le débit de prélèvement est supérieur à celui autorisé de 20 m³/heure. L'exploitant a précisé être dans une démarche d'amélioration de la gestion de cet équipement.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de justifier le respect du débit de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Les volumes de prélèvements annuels sont, en revanche, respectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Gestion carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux est réalisée à la dragueline, reprise à la chargeuse des sables et graviers après ressuyage et transport par bandes transporteuses vers les installations.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une pelle hydraulique à bras long a proximité de la dragueline présente sur le site. L'exploitant a précisé que le gisement présentait des caractéristiques de cohésion de matériaux qui ne permettaient pas une extraction optimale avec la seule dragueline. L'inspection rappelle que l'exploitation du gisement à la pelle hydraulique simultanément avec la dragueline n'est pas prévue par l'autorisation d'exploiter.</p> <p>En conséquence, s'il pérennise cette méthode d'exploitation, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification de la méthode d'exploitation en analysant les incidences (bruits, GES...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts
Prescription contrôlée : <i>Mesures d'évitement :</i> ME1 : Évitement de l'Échez et de ses milieux rivulaires ME2 : Évitement du fossé à Agrion de Mercure ME3 : Évitement des habitats d'espèces à faibles enjeux de conservation ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ME5 : Redéfinition des caractéristiques du projet (retrait de 20 m face au bois) <i>Mesures de réduction :</i> MR1 : Prise en compte des périodes de fortes sensibilités pendant l'exploitation MR2 : Réduction des risques de pollution MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif MR5 : Boisement face au secteur boisé en limite nord MR6 : Création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé MR7 : Réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux MR8 : Réduction des envols de poussières MR9 : Réduction des nuisances lumineuses MR10 : Réduction du risque incendie <i>Mesures d'accompagnement :</i> MA1 : Veille écologique en phase chantier MA2 : Entretien du ruisseau du Bourg Vieux MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées <i>Mesures prises dans le cadre de la remise en état :</i> ORE1 : Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement ORE2 : Plantations pour le réaménagement du site <i>Mesures de suivi :</i> MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté des manquements sur les mesures suivantes d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts. MR5 : Le boisement complémentaire face au secteur boisé en limite nord du site n'a pas été réalisé ; MR6 : La création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé, en vue du renforcement de la trame verte, n'est pas mise en œuvre ; MR7 : La réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux favorable à la reconquête de la biodiversité n'a pas été réalisée ; MA1 : La veille écologique en phase chantier, lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'est pas mise en œuvre, la présence abondante de Vergerette du Canada est identifiée sur les zones enherbées.

Par ailleurs l'exploitant a remis en séance le rapport de suivi écologique de la carrière (CERM-3644-82-SE de septembre 2023).

Ce rapport précise que les mesures ME5 : Redéfinition des caractéristiques du projet (retrait de 20 m face au bois) et MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées ne sont que partiellement réalisées. En outre, l'usage de produits phytosanitaires est identifié sur les bandes enherbées qui ne permettent pas de viser le gain de biodiversité attendu.

Pour l'ensemble des manquements relevés, il est demandé à l'exploitant de conduire les actions correctives, de rendre compte des actions conduites dans un rapport photographique commenté qui sera transmis au Préfet.

Concernant les conclusions du rapport du suivi écologique remis en séance, les actions correctives sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures écologiques et leur efficacité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et transmet au préfet un rapport du suivi des mesures écologiques à chaque échéance du calendrier fixé par le tableau ci-dessus. Ce bilan doit être conclusif et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices en fonction des résultats recueillis .

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le suivi attendu en fin de première année d'exploitation, il indique que cela est dû au retard pris dans le démarrage de l'exploitation de la carrière.

De plus le suivi N+1 serait intervenu trop prématurément au regard des inventaires complémentaires réalisés.

Postérieurement à l'inspection et par mail du 29 septembre l'exploitant a transmis son engagement (devis validé) à faire réaliser le suivi écologique attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation

Prescription contrôlée :

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- au début de la mise en exploitation, talutage des abords de l'excavation réalisés en pente adoucie et vérification de l'absence de stocks importants positionnés perpendiculaires au sens des écoulements ;
- retrait des engins en cas d'annonce de crue susceptible d'inonder le site ;
- mise en œuvre de la procédure de sécurité « conduite à tenir en cas de crue ».

Constats :

L'inspection a constaté la présence de merlons constitués des terres de découvertes en zone inondable positionnés en dehors des zones de dépôt prévues par le dossier d'autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant de retirer les merlons présents en zone inondable. Il réalise cette opération avant les périodes de crues de l'Echez. Il justifie sous trois mois de la réalisation de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge

par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas renseigné le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) . L'exploitant a précisé être en mesure de renseigner ce registre au 1 janvier 2024.

L'inspection rappelle que cette exigence est précisée dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Le téléservice permettant les déclarations vers les deux registres nationaux mentionnés par le décret est le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

L'inspection informe que le délai de déclaration dans le cas de déchets est de 7 jours à compter du fait générateur. Dans le cas des terres excavées et sédiments, le déclarant a jusqu'au dernier jour du mois suivant le fait générateur pour faire sa déclaration. La période de tolérance mise en place pour l'année 2022, a été prolongée jusqu'au 1er mai 2023.

L'inspection rappelle que les registres chronologiques relatifs aux terres excavées et sédiments tenus en 2022 n'ont pas à être transmis au RNDTS, ils doivent être conservés trois ans et en cas de demande de l'autorité administrative, leur être présenté comme le prévoit la réglementation. Afin de laisser un délai d'appropriation supplémentaire aux exploitants , une période de tolérance a été accordée jusqu'au 1er mai 2023 aux exploitants d'installation de gestion de déchets et aux gestionnaires de terres excavées afin de se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligations de déclaration dans le RNDTS.

Ainsi tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 doivent être incrémentés dans le RNDTS avec comme date limite le 1er mai 2023. Le rattrapage peut être effectué par API ou par importation en masse de fichier csv.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes (SOCARL/R031122-janvier 2023).

L'inspection a constaté que les zones de stockages des découvertes prévues dans ce plan ne sont pas respectées.

L'inspection demande que ce point soit mis en cohérence et demande que le plan d'exploitation précise les zones de dépôts et leurs volumes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois